



Règle 7 ou 8 du PLU en cas de division

Par **Denis le malin**, le **20/09/2013** à **18:54**

Un terrain construit a fait l'objet d'une division (DP accordée et purgée). Le lot A est vendu à bâtir. Le lot B est vendu bâti.

Le lot A est devant (sur la rue). Le lot B est en lot arrière.

Quelles sont les règles qui s'appliquent à la future construction sur le lot A ?

1) - Règle 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Dans ce cas : 8 m des limites séparatives de fond de parcelle.

2) Règle 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle. Dans ce cas : 6 m du bâtiment le plus proche (qui est à 1,5 m de la limite), soit 4,5 m de la limite séparative.

Le service d'urbanisme me dit que c'est la règle 8 parce que c'est issu d'une division.

Mon constructeur me dit que c'est la règle 7 sauf s'il y a une servitude de cour commune.

Le notaire dit que c'est trop compliqué de faire une servitude de cour commune et que ça prendrait 2 mois de plus.

L'agent immobilier me dit que 8 m c'est plus simple et qu'il faut que je signe le compromis maintenant, tout de suite.

Qui a raison ?